

Cahier de doléances du Tiers État de Querrieux (Somme)

Ce jourd'hui quinzième jour de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous, habitans composant le tiers état du village de Querrieux, assemblés en vertu de la lettre du Roy, du vingt-quatre janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens en datte du¹ aussi dernier, à nous signiffiée par Delavigne, huissier, le quatorze de ce mois, pour nommer parmi nous des députés pour l'assemblée générale du tiers état dudit bailliage d'Amiens, qui sera tenue le vingt-trois de ce même mois, et pour rédiger le cahier de nos plaintes et doléances, qui doivent être présentées à ladite assemblée par nos députés ; avons procédé à la rédaction dudit cahier, de la manière et ainsi qu'il suit :

1°. Malgré le grand nombre d'impôts dont la provinces de Picardie, ainsi que bien d'autres, sont accablées et qui écrasent le peuple, malgré les subsides et droits de toutes espèces qu'elles payent au Roy, il se trouve néanmoins dans les finances un déficit qui allarme et afflige le royaume, de sorte que, vu leur état actuel, il faudroit recourir à de nouvelles impositions, pour pouvoir fournir aux besoins de l'État. D'où ce mal peut-il provenir ? De leur mauvaise administration et des dépenses extraordinaires que l'on a toujours faites pour percevoir ces droits, dépenses que l'on pourroit épargner en simplifiant les recettes.

2°. Les taille et vingtièmes nous sont absolument onéreux, non pas parce que nous demandons l'affranchissement de ces impôts, mais bien parce qu'ils sont répartis arbitrairement, sans ordre ni justice ; et que l'inégalité qui existe aujourd'hui dans leur répartition nous occasionne le plus considérable détrimet et surtout les vingtièmes ; et pourtant ne peut-on pas dire avec raison qu'étant tous sujets du même roy, chacun lui doit payer le tribut suivant ses facultés ? C'est cependant ce qui ne se voit pas dans le siècle présent, car on peut avancer, sans craindre de se tromper, que nous, malheureux cultivateurs, sommes écrasés.

3°. Les droits de contrôle, de franc-fief, d'aydes, de centième denier, sont aussi pour nous des plus accablant, et nous les voyons augmenter avec douleur. De deux sols pour livre que l'on percevoit dans le principe de leurs établissemens, on en a perçus quatre, de là six, ensuite huit, et aujourd'hui, pour la plupart, on en perçoit dix. Toutes ces additions ou augmentations sont-elles non seulement autorisées mais ordonnées par sa Majesté ? C'est ce que l'on ignore, vu que nous ne connoissons aucune loy sur laquelle elles soient établies.

4°. C'est mal à propos et avec injustice que l'on nous fait payer seuls la confection et les réparations des grandes routes.

Cette charge devroit être supportée également par les ecclésiastiques et par la noblesse qui en font autant usage que nous, et contribuent comme nous à leur destruction ; mais quoique nous prétendions avoir raison que les ordres de la noblesse et du clergé doivent contribuer dans les frais d'établissement et d'entretien des routes, ce n'est pourtant là que la plus légère peine que nous souffrons à cet égard ; mais quelque chose qui nous est insupportable, c'est d'avoir une multitude de privilégiés de toutes classes et de bourgeois de villes franches être affranchis de la contribution des frais de route. Par quelle fatalité donc ces derniers jouissent-ils de cet affranchissement ? Oui, on ose le dire, ce ne peut être que par des faveurs illicites accordées par ceux qui ont la manutention de ces routes, et non autrement ; car eux qui journellement les abiment, comment pourroient-ils être affranchis de contribuer tant dans leurs frais tant d'établissement que d'entretien ? En effet, de ce nombre sont une infinité de négociants qui chargent les rouliers pour exporter leurs marchandises de villes à autres : le poid énorme de ces voitures, particulièrement les hivers, sont seuls capables d'écraser les routes les mieux cimentées. Les autres ne sont point à l'abri de faire commerce et d'abimer les mêmes routes, ou au moins, s'ils ne font aucun commerce, ils doivent être assimilés (pour ce

¹ laissé en blanc.

qui concerne les routes seulement) aux ordres de la noblesse et du clergé: et cependant, on le répète, tous jouissent avec la plus grande tranquillité de l'affranchissement de contribution aux frais des routes.

La manière d'adjuger ces routes, nous est encore préjudiciable : elles s'adjugent par trop forte partie, ce qui empêche les particuliers de nos campagnes d'y mettre leur rabais.

D'ailleurs, si il arrive qu'un ou plusieurs de ces derniers, autres toutefois que ceux qui sont les affidés des ingénieurs des ponts et chaussées, se rendent adjudicataires, les entraves qu'on leur fait essuier pour la réception de leurs travaux les fait renoncer à jamais prendre d'autres adjudications ; par ce moyen toute concurrence cesse et les travaux des routes sont presque toujours adjugés sans aucun rabais.

On observera que le département de Doullens, qui n'est composé que d'environ 180 tant paroisses que hameaux, paye pour la contribution dans les frais de route cinquante-six mille livres par chacune année. La répartition des fonds de charité que Sa Majesté répant annuellement, et qui montent à environ quarante-cinq mille livres par année pour la province de Picardie, est si mal faite, et ils sont si mal employés, qu'il vaudrait beaucoup mieux qu'ils fussent reversés dans le trésor royal.

5°. La levée de la milice ou des soldats provinciaux, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, trouble la paix et la tranquillité des familles, nuit considérablement à l'agriculture et au secours que les pères et mères ont droit d'attendre de leurs enfants, surtout quand ils sont avancés en âge : par exemple une femme veuve, dont l'exploitation ne va pas à vingt-cinq journaux de terre à la solle, ne jouit, suivant les ordonnances faites et rendues à ce sujet, d'aucune exemption : elle est donc exposée à se voir privée d'un enfant qui, par sa bonne conduite et son économie, fait tout son bien être et sa fortune : elle se voit obligée de quitter et de perdre son état, plutôt que de se mettre entre les mains d'un domestique qui, agissant en mercenaire, n'aura nul soin de la culture de ses terres ni de ses autres intérêts. Un père et une mère qui ne sont ni laboureur ni fermier, et que leur grand âge met hors d'état de gagner la vie, qui fondent leurs espérances sur un enfant reconnaissant, se trouvent réduit à la mendicité par l'absence de ce même enfant, leur unique ressource et leur consolation. Ne vaudrait-il pas mieux faire cette levée à prix d'argent sur les garçons en âges et en état de servir, ou sur les paroisses, comme dans les provinces régies en pays d'état ? Alors la consternation et les alarmes ne se répandroient plus dans les familles, le souverain auroit à son service de bons soldats, des gens de bonne volonté, tandis que les autres le servent à contre cœur et malgré eux.

6°. Il seroit juste que les dixmes des paroisses, qui appartiennent de droit aux curés, puisqu'elles leur ont été abandonnées pour l'administration des sacrements, leurs soient rendues, et qu'elles soient perçues par eux seuls, ou qu'on leur donne une honnête sustentation. Les moindres cures devraient être de dix-huit cent livres, pour pouvoir exercer dignement leur ministère sacré et distribuer dans les chaumières les aumônes aux vrais indigents. Qui mieux qu'eux peut les connoître et arrêter enfin les progrès de l'importune mendicité, qui, presque toujours, entretient et nourrit l'oisiveté et la paresse ?

Les richesses immenses du haut clergé, si contraire au précepte de la religion, laissent dans un état de détresse et d'obscurité les curés des campagnes. Une modique portion congrue de sept cent livres peut elle suffire aux actes de charité envers une multitude de malheureux, dont ils sont sans cesse assiégés et environnés de toute part ? Non, à peine ont-ils eux-mêmes l'honnête médiocrité dont jouit à l'aise l'artisan des villes.

Gros décimateurs, grand seigneur, moine, rendes donc à ceux qui sont chargés des soins les plus pénibles ce que vous leur avez enlevés, c'est-à-dire les dixmes, afin de pouvoir supprimer l'espèce de trafic que ces hommes si utiles pour le bien de l'État, sont obligés de faire, objet bien digne de la plus scrupuleuse attention pour le respect dû à la religion et à ses ministres.

7°. La gabelle a de tous les temps été odieuse aux citoyens de l'État : les abus qui se sont glissés dans la manière de l'administrer rendent aujourd'hui son poid insupportable, mais comme ce n'est point assés d'exposer que la gabelle est odieuse et qu'il faut en donner la raison, voici celles qui sont à notre connoissance.

Pour qu'un impôt quelconque puisse être regardé d'un œil favorable, il faut nécessairement que ceux qui le paient envoient verser le produit es mains de celui à qui ils le doivent, or, pour que la gabelle puisse être favorablement accueillie, il faudroit donc que les sommes immenses qu'elle coûte à tous les ordres instinctivement soient versées au trésor royal : mais pourroit-on raisonnablement dire que cela soit ainsi ? Non sans doute, et il sera facile de le démontrer.

En premier lieu, par les frais ruineux occasionnés par une multitude presque innombrable d'employés, dont la dépense énorme tombe sur le peuple.

En second lieu, par les saisies fréquentes que font ces employés, tantôt pour une once de tabac trouvée dans la poche ou dans la maison d'un honnête homme, tantôt pour quelques grains de sel prohibé, qui à peine peuvent servir pour faire l'échantillon, pour raison de quoi ils rédigent procès verbal à domicile, ensuite la partie saisie, dans la vue de s'éviter un procès, et quelques fois la crainte d'un emprisonnement arbitraire, fait des démarches et sollicite un arrangement qu'on lui accorde en lui faisant quelques fois payer l'amande en plein avec les frais, quelques fois vingt-quatre livres, quelques fois plus et quelques fois moins ; si au contraire la partie saisie ne sollicite point d'arrangement, elle est obligée d'essuyer un procès, dans lequel plus souvent elle succombe, et qui, plus souvent, opère la ruine absolue.

En troisième lieu, par les bénéfices inappréciables que tirent les fermiers généraux sur cet impôt accablant. Quoique ce fait ne soit point dans le cas d'être prouvé, le prix du sel dans la province de Picardie, confronté avec ce qu'il coûte aux salines en fait sortir la conséquence la plus frappante.

Le sel nous coûte treize sols, quatre deniers la livre: ne serait-il pas juste que cette production abondante de la bienfaisante nature, donnée sans aucun frais de culture, soit distribuée à un prix plus équitable ?

Il est encore bien des raisons qui concourent à démontrer, combien la gabelle est inique : des décrets souvent décernés au hasard contre de pauvres malheureux que la faim et la misère force de faire la contrebande ; des querelles et des batailles entre les employés et les contrebandiers, où plusieurs d'entre eux perdent quelques fois la vie ; des procès-verbaux de rébellion rapportés contre des communautés innocentes, fondés sur ce que le fraudeur se défendant de l'attaque que les employés lui font, se bat contre eux s'échappe, et ceux-ci, pour se vanger, se croient autorisés à agir impitoyablement contre les communautés.

Combien d'autres procès-verbaux, toujours peu ou point fondés ? Ces sortes de choses quoique paroissantes incroyables, ne sont pas sans exemples : ils ne sont malheureusement que trop fréquents ; si on le croyoit nécessaire, on pourroit même en citer une infinité ici : il en est qui ont coûté aux communautés jusqu'à quinze et dix-huit cent livres.

Après avoir ainsi exposé nos motifs de plaintes les plus frappants, pour pouvoir corriger les abus, guérir les maux de l'État rétablir la justice et la tranquillité que le cœur paternel et bienfaisant du monarque qui nous gouverne désire avec tant d'ardeur, nous demandons en premier lieu, par rapport au gouvernement en général, que les États Généraux soient assemblés tous les trois ans, que le nombre des députés auxdits États pour chaque province soit proportionné à sa population, combiné avec sa contribution dans la masse générale des impôts, que la représentation du tiers aux États Généraux soit toujours au moins égale à celle des autres ordres, et que moitié des représentants le tiers soit pris dans les campagnes, qu'il ne puisse être porté aucune loi, établi aucun impôt et ouvert aucun emprunt qu'ils n'aient été consentis par la Nation représentée par les États Généraux et revêtus de la sanction royale.

En second lieu, par rapport au gouvernement particulier des provinces, que tous les provinces du royaume, et notamment la Picardie soient érigées en états provinciaux ; que les élections pour les députés auxdits états soient faites avec la même liberté et dans les formes que celles pour les États Généraux ; que les états provinciaux soient chargés de la répartition des subsides et de toute les parties d'administration, et notamment de celles confiées aux intendants des provinces.

En troisième lieu, par rapport à l'administration de la justice, que la forme de procéder soit rendue plus simple et plus uniforme, et qu'elle soit dégagée de ses pratiques minutieuses qui ne servent qu'à rendre les procès plus dispendieux, sans éclaircir la religion des juges ; qu'il soit établi dans la ville capitale de chaque province, et notamment à Amiens, une cour supérieure, avec pouvoir de juger toutes matières civiles et criminelles souverainement et en dernier ressort ; que les bailliages et sénéchaussées connoissent également toutes matières civiles et criminelles, sans aucune distinction ni exception, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres, au nombre de cinq.

En 4^{ème} lieu, par rapport à la finance, que les aydes et gabelles, droits y réunis et autres impôts mis en régie, dont le poids écrase la classe la plus malheureuse des citoyens, et qui entretiennent une sorte de guerre intestine et continuelle dans tout le royaume, soient généralement supprimés. Que les droits de centième denier, qui blessent les propriétés, les droits de franc fief qui gênent l'agriculture et humilient l'ordre du tiers, et tous autres droits de pareilles nature soient pareillement éteints et supprimés. Que les tailles, accessoires, capitation, vingtièmes et prestations représentatives des corvées et tous autres impôts semblables soient aussi généralement supprimés, que les droits de contrôle des actes soient simple et uniforme pour tout le royaume, qu'ils soient modérés et déterminés par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas ils ne puissent être multipliés, soit à raison des stipulations, soit à raison du nombre de parties.

Que les députés aux États Généraux se fassent représenter l'état des pensions, gages et appointements accordés par le gouvernement ; qu'ils mettent dans l'examen de cet état, une sage économie, qu'ils en suppriment et réduisent tout ce qui leur paroitra illégitime ou excessif. Qu'ils constatent l'importance de la dette de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuelles par département ; qu'après avoir opéré tous les retranchements qu'ils croiront nécessaire pour le soulagement des peuples, après s'être assurés du produit des impôts conservés lesquels en aucun cas ne pourront être levés en nature, mais bien en argent, ils proposent et consentent de nouveaux subsides suffisants pour acquitter les dettes de l'État ; que, dans le choix de ces subsides, les députés donnent la préférence autant qu'il sera possible à ceux dont la perception sera plus facile et moins dispendieuse ; que la durée de ces subsides soient déterminés pour les besoins essentiels de l'État, et qu'elle ne puisse être prolongée au delà de la prochaine tenue des États Généraux, à peine de concussion ; que la répartition en soit exactement faite sur tous les citoyens de tous les ordres, sans aucune distinction ni exception de lieu ou de personne, en proportion de leurs propriétés et facultés. Enfin que ces subsides frappent autant qu'il sera possible sur tous les objets de luxe et que ceux de première nécessité en soient généralement affranchis.

En 5^{ème} lieu, par rapport au clergé, que les curés de campagne soient remis en possession des dixmes que la Nation n'a abandonnées qu'en leur faveur seuls, ou que ceux qui en jouissent soient tenus de leur payer une somme de dix-huit cent livre par an, pour leur subsistance, et les mettre à portés de répandre des secours dans le sein des pauvres de leurs paroisses.

Et que tous les baux de gens de mainmorte soient faits comme par le passé par adjudication par-devant notaire, pour neuf années consécutives, sans qu'ils puissent jamais être révolus par le décès, démissions des officiers, ou autrement.

En 6^{ème} lieu, que la levée des soldats provinciaux soit faite à prix d'argent sur les garçons en âges et en état de servir, ou sur les paroisses.

Et finalement, nous demandons aux États Généraux de proposer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour l'intérêt de la Nation, la félicité du peuple et la gloire du souverain.

Fait et arrêté les jour et an susdit.

P. S. Quoique les communes ou prairies qui ont été concédées aux communautés leurs soient d'une nécessité absolue, tant pour le pâturage, que pour leur faciliter l'agriculture, cependant les contestations que les seigneurs leur font essuyer à ce sujet, quelques fois sur des demandes aux fins de triages, quelques fois sur d'autres aux fins de cantonnement, entraînent des procédures dans lesquelles plus souvent elles succombent malgré le bon droit qu'elles peuvent avoir, leur faiblesse ne leur permettant pas de faire valoir leurs moyens de deffenses ; nous en avons une preuve toute récente dans un arrêt de la cour du département de Paris qui vient de nous être signifié et qui a été rendu en faveur de Monsieur le marquis de Querrieux, relativement à nos communes, dont nous sommes en possession à titre onéreux, depuis un temps immémorial ; la perte que va nous faire essuier ledit arrêt nous mettra dans le cas de retrancher un tiers de nos bestiaux, de ne plus pouvoir en élever la même quantité, ce qui va diminuer les engrais, et par une suite naturelle, la production de nos terres, ce qui va aussi en diminuer la valeur ; en outre, nous sommes condamnés à tous les frais et dépens ; n'ayant aucune ressource pour y satisfaire, nous allons nous trouver dans un état de gêne et de détresse qui nous nécessitera à négliger la culture de nos terres, peut-être même à en abandonner une partie, qui n'a été fertilisée que par le grand nombre d'engrais que nous avons la facilité d'i faire conduire.

Pourquoi, outre les demandes que nous venons de faire, nous demandons encore, pour l'encouragement de l'agriculture que les communautés soient maintenues dans les droits, possessions et usages des communes.